

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, 14 juin 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 16 mai 2024 (réf : Liste contenant le salaire de tous les cadres d'Investissement Québec)

N/D : 1-210-844

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 16 mai 2024, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation, daté du 5 juin 2024.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et vous trouverez, ci-bas, les informations qui à notre avis répondent à votre demande dans l'application de la Loi sur l'accès. Celles-ci sont les plus à jour au moment de la réception de votre demande d'accès.

Membre du comité de direction	Salaire de base
Bicha Ngo ¹ , Présidente-directrice générale	579 907 \$
Hubert Bolduc, PVP, Investissements directs étrangers et exportations – Président IQI	336 471 \$
Gladys Caron, PVP, Stratégies et communications externes	260 000 \$
Claude Farrier, PVP, Placements privés	315 000 \$
Sylvain Gendron, PVP, Chef de la gestion des risques et affaires juridiques	350 337 \$
Pierre Leblanc, PVP, Chef des technologies de l'information	300 000 \$
Laurent Naud, PVP, Chef de la direction financière	315 000 \$
Marie Zakaïb, PVP, Ressources humaines et communications internes	376 228 \$

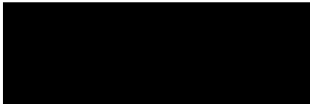
¹ Salaire en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, date à laquelle Mme Ngo fut nommée Présidente-directrice générale.

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 16 mai 2024 et Avis de recours

Demande d'accès à l'information

[Redacted]

[← Répondre](#) [↶ Répondre à tous](#) [→ Transférer](#)  

jeu. 2024-05-16 10:34

Bonjour,

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir une liste contenant le salaire de tous les cadres d'Investissement Québec. En fait, j'aimerais avoir une liste dans laquelle on retrouve le nom et prénom du cadre, le poste, et le salaire. Le tout peut être en format Excel, CSV ou PDF dans lequel il est possible de sélectionner du texte.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas.

Merci!

[Redacted signature block]

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).